Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Isère

GRENOBLE, le 13 FEV. 2020

Arrêté préfectoral d'enregistrement
N°DDPP-DREAL UD38-2020-02-06
Plateforme logistique de 2 cellules
SARL BONNARD
sur la commune de LA VERPILLIÈRE

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE, modifiée, du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-1, L.512-2, L.512-7 à L.512-7-7, D.211-10, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 13 juin 2019, complétée par courriel du 23 juillet 2019 et par courrier du 12 août 2019, par la SARL BONNARD en vue de construire une plateforme logistique de 2 cellules chemin de Malatrait sur la commune de LA VERPILLIÈRE (38 290) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - unité départementale Isère en date du

5 août 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-08-46 du 30 août 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL BONNARD ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de LA VERPILLIÈRE pour recueillir les observations du public du lundi 23 septembre 2019 au lundi 21 octobre 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- FRONTONAS ,
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,
- LA VERPILLIÈRE ;

VU les avis du service départemental d'incendie et de secours en dates des 3 et 30 décembre 2019 ;

VU l'avis du maire de LA VERPILLIÈRE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-12-10 du 17 décembre 2019, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - unité départementale Isère, en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à détruire l'entrepôt existant, puis à reconstruire un entrepôt logistique de 13 000 m² destinés à stocker des produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, sur un terrain de 29 626 m² ;

CONSIDÉRANT que la parcelle sur laquelle est situé le projet est donc déjà anthropisée, que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire et que le pétitionnaire s'engage dans le dossier à la mise en œuvre de mesures en phase travaux permettant d'éviter et réduire les impacts potentiels du projet sur les espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles, le projet de la SARL BONNARD n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 23 juillet 2019 et par courriel du 12 décembre 2019 répondent aux recommandations formulées par le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SARL BONNARD représentée par Monsieur Jérôme Joseph DE SEGOGNE dont le siège social est situé 39 avenue Georges V à PARIS (75 008), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 juin 2019, complétée les 23 juillet 2019 et 12 décembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA VERPILLIÈRE, chemin de Malatrait, lieu-dit « Le Carreau » . Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Volume	Régime
Entrepôt couvert	1510-2	200 588 m³	E
Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-2	50 000 m³	E
Stockage de bois et matériaux combustibles analogues	1532-2	50 000 m³	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2662-2	40 000 m³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - à l'état alvéolaire ou expansé	2663-1b	45 000 m³	E
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : - dans les autres cas et pour les pneumatiques	2663-2b	80 000 m³	E
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	75 kW	D

E = enregistrement – D = déclaration.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LA VERPILLIÈRE et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelle(s)	Lieu-dit
LA VERPILLIÈRE	AA 447 – 448 – 449 – 452 - 454	LE CARREAU

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 13 juin 2019, complétée les 23 juillet 2019 et 12 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 – Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au préfet.

ARTICLE 9 – L'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 10 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA VERPILLIÈRE où elle pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera également affiché à la mairie de LA VERPILLIÈRE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP, service installations classées ;
- cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http://www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l'exploitant ou les demandeurs, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application telerecours citoyen sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de **2 mois**. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la TOUR DU PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de LA VERPILLIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BONNARD.

Fait à Grenoble, le 13 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL